

VD_FINDINFO HC / 2015 / 826 vom 3. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___826

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 826 du 3 août 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 826 del 3 agosto 2015

Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, CAUTIONNEMENT, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 18 al. 1 CO, 492 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions d'au moins 10'000 fr. devant le Tribunal de première instance, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

E. 3

a) L'appelant conteste l'appréciation du premier juge selon laquelle il serait devenu partie au contrat de leasing en remplacement de H._____Sàrl. En effet, il considère que la reconnaissance de dette solidaire qu'il a signée le 15 mars 2006 est constitutive d'un cautionnement au sens des art. 492 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), mais que ce document est nul puisqu'il ne revêt pas la forme authentique. b) aa) La reconnaissance de dette se définit comme la déclaration par laquelle un débiteur manifeste au créancier qu'une dette déterminée existe. Elle peut être causale, lorsque la cause de l'obligation est mentionnée expressément dans la reconnaissance de dette ou qu'elle ressort manifestement des circonstances. Elle sera abstraite lorsqu'elle n'énonce pas la cause de l'obligation (TF 4C.30/2006 du 18 mai 2006 c. 3.2 ; Tevini Du Pasquier, Commentaire romand, 2 e éd., 2012, n. 1 ad art. 17 CO, p. 128). Dans les deux cas, la reconnaissance de dette est valable (art. 17 CO). La cause sous-jacente doit cependant exister et être valable (ATF 105 II 183 c. 4a ; Tevini Du Pasquier, op. cit., n. 2 ad art. 17 CO, p. 128 ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., 1997, p. 157). En effet, en droit suisse, la

reconnaissance de dette, même abstraite, a pour objet une obligation causale (ATF 105 II 183 c. 4a), l'art. 17 CO n'ayant pas d'incidence sur l'existence matérielle de l'obligation du débiteur (ATF 131 III 268 c. 3.2). L'effet d'une reconnaissance de dette est celui de renverser le fardeau de la preuve. Ainsi, le créancier et détenteur d'une reconnaissance de dette n'a pas à prouver la cause de sa créance, ni la réalisation d'autres conditions que celles qui sont indiquées dans l'acte de reconnaissance. Il appartient au débiteur qui conteste la dette d'établir la cause de l'obligation et de démontrer qu'elle n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), invalidé ou simulé (art. 18 CO) (ATF 131 III 268 c. 3.2 ; ATF 96 II 383 c. 3a, JT 1972 I 150). Le débiteur peut également se prévaloir de toutes les objections et exceptions – exécution, remise de dette, exception de l'inexécution, prescription, etc. – qui sont dirigées contre la dette reconnue (ATF 131 III 268 c. 3.2). bb) Aux termes de l'art. 492 al. 1 CO, le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'engage envers le créancier à garantir le paiement de la dette contractée par le débiteur. L'objet du cautionnement porte sur la garantie d'une créance principale. Le cautionnement se caractérise ainsi par sa nature accessoire : l'obligation de la caution dépend de l'existence et du contenu de la dette principale, laquelle doit être déterminée ou, en tout cas, déterminable dès la conclusion du contrat. Dire quelle est la créance garantie est une question d'interprétation du contrat (ATF 120 II 35 c. 3a et les réf. ; voir aussi : Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4 e éd., 2009, nn. 6797 ss, pp. 1028-1029). En cas de reprise cumulative de dette, le reprenant crée un engagement propre et indépendant ; il reprend ainsi personnellement et directement la dette d'un tiers (ATF 129 III 702, JT 2004 I 535). Le cautionnement comme la reprise cumulative de dette renforcent la position du créancier et reposent souvent dans cette mesure sur des considérations économiques identiques. Cependant, elles diffèrent notamment quant aux conditions de forme. La distinction entre le cautionnement, de caractère accessoire, et la reprise cumulative de dette, engagement de nature indépendante, repose sur l'indice suivant : à l'inverse de la caution, le reprenant a d'ordinaire un intérêt propre et reconnaissable à l'affaire conclue entre le débiteur principal et le créancier, et pas seulement un intérêt à garantir le paiement de la dette primitive. D'ailleurs, si la validité du cautionnement a été subordonnée à l'observation de règles de forme particulières, c'est parce que, dans ce contrat, un tel intérêt propre fait défaut et qu'il s'agit d'un acte gratuit typiquement consenti pour garantir l'engagement de parents ou d'amis intimes (ATF 129 III 702 précité). cc) En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective ; ATF 133 III 675 c. 3.3, JT 2008 I 508). Le juge part en premier lieu de la lettre du contrat. En principe, les expressions et termes choisis par les cocontractants doivent être compris dans leur sens objectif (ATF 131 III 606 c. 4.2). Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 136 III

186 c. 3.2.1). Ainsi, l'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais aussi sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 119 II 449 c. 3a). Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 I 186 ibidem). Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées, en vertu de la règle *in dubio contra stipulatorem* (ATF 133 III 61 c. 2.2.2.3 ; ATF 122 III 118 c.2a, JT 1997 I 805). c) En l'espèce, on ne saisit pas pourquoi l'appelant invoque un grief tiré de la qualification juridique de la « reconnaissance de dette solidaire » du 15 mars 2006, dès lors que le premier juge ne s'est pas fondé sur ce document pour considérer que l'appelant était le débiteur de V. _____ SA. En effet, constatant que l'appelant, associé gérant de la preneuse du leasing H. _____ Sàrl, avait continué à verser des mensualités après la faillite de la société, s'était acquitté d'un acompte de 20'000 fr. à la suite de l'offre de rachat et avait conservé le véhicule pour son usage personnel, le premier juge a retenu que l'appelant avait repris le contrat de leasing et que les parties avaient conclu un contrat de vente par actes concluants. Quoiqu'il en soit, l'ajout du terme « solidaire » à l'intitulé de la reconnaissance de dette du 15 mars 2006 indique manifestement que la volonté des parties était de joindre l'appelant comme débiteur, en sus de la société preneuse de leasing. Le texte même du document ne fait aucunement état d'un éventuel cautionnement. Par ailleurs, l'énoncé de la reconnaissance de dette selon lequel « [la] responsabilité solidaire (...) selon l'art. 143 CO porte sur le montant de Fr. 44'052.20 incl. TVA payable par 37 redevances mensuelles de Fr. 1'190.60 incl. TVA » ne saurait être interprété comme un cautionnement : en effet, au moment où elle cautionne, la caution prend un engagement incertain, qui dépendra du remboursement ou non de la dette par le débiteur principal, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. De plus, l'appelant a manifestement signé ce document pour montrer au créancier qu'il soutenait sa société. Il avait ainsi un intérêt propre et personnel à reprendre la dette solidairement, ce qui n'est pas le but du contrat de cautionnement. L'appelant soutient aussi qu'il aurait convenu à l'époque avec l'intimée qu'il conserverait le véhicule moyennant le versement de la somme de 20'000 fr., correspondant à sa valeur vénale, et que c'est la raison pour laquelle le crédit-bailleur ne l'avait pas récupéré. Un tel accord n'est pas établi. L'analyse faite par le premier juge (pp. 18 ss du jugement) peut être confirmée et est corroborée par la reconnaissance de dette solidaire du 15 mars 2006.

E. 4

Il s'ensuit que l'appel de P. _____ doit être rejeté selon la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 720 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.